

Communication FINMA sur la surveillance 05/2017

**Loi sur l'infrastructure des marchés financiers : déclaration à
un référentiel central / prolongation du délai transitoire**

18 octobre 2017

Introduction

Dans sa Communication FINMA sur la surveillance 02/2017 « Loi sur l'infrastructure des marchés financiers : obligation de déclarer / référentiels centraux » du 3 avril 2017, la FINMA a informé de l'autorisation d'un référentiel central suisse ainsi que de la reconnaissance d'un référentiel central étranger.

L'autorisation et la reconnaissance de ces référentiels centraux ont déclenché pour les acteurs suisses des marchés financiers l'obligation de déclarer leurs opérations sur dérivés à un référentiel central. Depuis le 1^{er} octobre 2017, cette obligation de déclarer doit déjà être remplie par certains acteurs suisses des marchés financiers.

Pour donner aux petites contreparties non financières qui ne sont pas assujetties à la surveillance de la FINMA suffisamment de temps pour procéder aux adaptations techniques leur permettant de remplir leur obligation de déclarer, la FINMA prolonge les dispositions transitoires correspondantes, faisant passer leur terme du 1^{er} avril 2018 au 1^{er} janvier 2019.

Les délais transitoires pour les grandes et petites contreparties financières, les grandes contreparties non financières et les contreparties centrales ne sont pas modifiés.

1 Prolongation du délai transitoire selon l'art. 130 al. 1 let. c OIMF

L'obligation de déclarer les dérivés posée par les art. 104 ss LIMF¹ fait partie des obligations du G20 en matière de réglementation du marché des dérivés. Elle s'applique « sans exception à toutes les contreparties financières et non financières et à toutes leurs opérations sur dérivés. »²

L'autorisation d'un référentiel central suisse et la reconnaissance d'un référentiel central étranger par la FINMA le 1^{er} avril 2017 ont déclenché pour les acteurs suisses des marchés financiers l'obligation de déclarer leurs opérations sur dérivés à un référentiel central (cf. art. 104 LIMF en relation avec l'art. 130 OIMF³).

¹ Message du Conseil fédéral sur la LIMF FF2014 7326.

² Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (LIMF) du 19 juin 2015.

³ Ordonnance sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (OIMF) du 25 novembre 2015.

L'art. 130 al. 1 et 2 OIMF prévoit des délais transitoires échelonnés jusqu'à l'entrée en vigueur de l'obligation de déclarer les opérations sur dérivés à un référentiel central. La FINMA peut prolonger ces délais transitoires selon l'art. 130 al. 3 OIMF dans certains cas.

A partir du 1^{er} janvier 2018, la plupart des opérations sur dérivés des contreparties financières (FC), des contreparties centrales (CCP), des petites contreparties financières (FC-⁴) et des contreparties non financières (NFC) seront déclarées unilatéralement à un référentiel central en raison de la succession de déclarations prévue par l'art. 104 al. 2 et 3 LIMF. Les déclarations de ces contreparties incluront notamment les opérations sur dérivés avec des petites contreparties non financières (NFC-⁵). Dans certains cas, les NFC- seront aussi tenues, conformément aux exigences légales, de procéder à une déclaration, notamment pour les opérations sur dérivés avec des contreparties étrangères qui ne procèdent à aucune déclaration selon la LIMF (cf. art. 104 al. 2 à 4 LIMF ainsi que art. 92 al. 1 OIMF)⁶.

Selon le rapport explicatif du Département fédéral des finances DFF sur l'OIFM « (les) obligations de déclarer seront mises en vigueur de manière échelonnée, en fonction des possibilités organisationnelles des différentes contreparties. »⁷

Swissholdings et d'autres représentants des entreprises concernées ont attiré l'attention de la FINMA sur les difficultés que rencontraient des NFC- à mettre en place les structures leur permettant de satisfaire à leur obligation de déclarer et ont demandé une prolongation du délai transitoire. Les NFC- avaient espéré, à tort, que leurs opérations sur dérivés avec des contreparties étrangères seraient de telle sorte qu'elles leur permettent de renoncer à leur obligation de déclarer, même dans le cas d'opérations de ce type. Elles ont désormais besoin de davantage de temps pour se préparer afin de pouvoir répondre correctement à leur obligation de déclarer.

Le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI) soutient cette demande de prolongation. La FINMA a aussi été avertie qu'aucun changement de l'ordonnance n'était prévue, que cela concerne le principe d'une obligation de déclaration pour les petites contreparties non financières ou une prolongation des délais.

⁴ Selon la définition des art. 99 et 100 LIMF en relation avec les art. 88 et 89 OIMF.

⁵ Selon la définition des art. 98 et 100 LIMF en relation avec les art. 88 et 89 OIMF.

⁶ Selon le message du Conseil fédéral sur la LIMF, l'art. 104 LIMF garantit « la déclaration d'une transaction [...] même lorsqu'une contrepartie étrangère, soumise à l'obligation de déclarer selon le système en cascade prévu, n'effectue pas la déclaration pour une raison quelconque ou qu'elle ne la déclare pas à un référentiel central autorisé ou reconnu », FF 2014 7326.

⁷ Cf. p. 54 du rapport explicatif du Département fédéral des finances concernant l'ordonnance sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers, OIMF) du 25 novembre 2015.

Afin d'accorder aux NFC- suffisamment de temps pour mettre en place les adaptations techniques leur permettant de déclarer leurs opérations sur dérivés à un référentiel central, la FINMA, sur la base de l'art. 130 al. 3 OIMF, prolonge les dispositions transitoires de l'art. 130 al. 1 let. c OIMF, faisant passer leur terme du 1^{er} avril 2018 au **1^{er} janvier 2019**.

2 Délais concernant l'entrée en vigueur de l'obligation de déclarer

Les opérations sur dérivés en cours doivent donc être déclarées au plus tard aux dates suivantes :

- depuis le 1^{er} octobre 2017 si la personne tenue de faire une déclaration est une contrepartie financière (FC) qui n'est pas petite ou une contrepartie centrale (CCP) ;
- à partir du 1^{er} janvier 2018, si la personne tenue de faire une déclaration est une petite contrepartie financière (FC-) ou une contrepartie non financière (NFC) qui n'est pas petite ;
- à partir du **1^{er} janvier 2019** dans les autres cas, sachant qu'une opération entre deux petites contreparties non financières (NFC-) n'a pas besoin d'être déclarée.

Les délais sont prolongés de 6 mois pour les opérations sur dérivés négociées sur une plate-forme de négociation ou par l'intermédiaire d'un système organisé de négociation (SON) (art. 130 al. 2 OIMF).